



La Balme de Sillingy, le 24 novembre 2025

DECISION DU MAIRE N° 2025-158

Objet : Réduction partielle loyers pour trouble de jouissance

Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 délégant au maire la prise des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Vu la décision du Maire n° 2025-101 en date du 23 juillet 2025 portant signature d'une convention d'occupation des locaux chemins de la montagne ;

Considérant le dégât des eaux survenu dans les locaux occupés pour l'activité de l'association MaMAMamoi ;

Considérant un trouble de jouissance consécutif aux travaux de réparation nécessaires ;

DECIDE

Article 1 :

D'évaluer le trouble de jouissance à 50 % du loyer, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 :

De fixer et retenir les dates comme suit :

- Date d'origine : 1^{er} novembre 2025.
- Date de résolution du trouble : A la fin des travaux faits par la commune fixée au 31 décembre 2025.

Article 3 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 27/11/2025

De sa publication le 27/11/2025



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.